

**COMMUNE DU BUDOS**  
**Département de la Gironde**

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU LUNDI 27 MARS A 18H30**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt-trois le lundi 27 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de BUDOS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence, de Monsieur André MARQUETTE, élu Président de séance.

*Présents :* D.CHARLOT, C.ZAUSA, M.TRUFFART, P.CLAVERIE, F.COURBIN, MT.DUPOUY,  
S.ARNOULD, J.BARRE, MF.DEJEAN, E.COCQUELIN, A.MARQUETTE  
*Absents, excusés :* S.LEGLISE, J.LARRUE, B.MAIZERET, M.CONSTANS

En application de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités territoriales, Madame Catherine ZAUSA est élue secrétaire de séance.

Il est procédé à la signature de la feuille de présence du jour.

**Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 6 février 2023**

⇒ *Vote : unanimité*

**DELIBERATION n°2023/05 : APPROBATION COMPTE DE GESTION 2022**

Monsieur le Maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur, et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif de Monsieur le Maire, sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le comptable.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le comptable accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le comptable a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le compte de gestion du comptable principal pour l'exercice 2022. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**DELIBERATION n°2023/06 : VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2022**

Sous la Présidence de Monsieur André MARQUETTE, élu Président de Séance, Monsieur le Maire présente le compte administratif 2022 qui s'établit ainsi :

**Fonctionnement**

Dépenses	:	435 992,44 €
Recettes	:	625 638,02 €
Excédent de clôture	:	189 645,58 €
Report excédent	:	1 136 177,08 €
Résultat cumulé	:	1 325 822,66 €

### Investissement

Dépenses	:	175 664,17 €
Recettes	:	56 579,34 €
Résultat exercice	:	- 119 084,83 €
Report excédent	:	88 699,55 €
Résultat cumulé	:	- 30 385,28 €
Restes à réaliser	:	- 161 144,53 €
Besoin de financement	:	- 191 529,81 €

Hors présence de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte administratif du budget communal 2022.

### DELIBERATION n°2023/07 : AFFECTATION DU RESULTAT 2022

Le Conseil Municipal,  
après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022, constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 1 325 822,66 €
- un déficit de fonctionnement de : 0,00 €

***Décide d'affecter, à l'unanimité, le résultat de fonctionnement comme suit :***

#### **Résultat de fonctionnement**

A / <u>Résultat de l'exercice</u>		+ 189 645,58 €
B / <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif		+ 1 136 177,08 €
<b>C / Résultat à affecter</b> = A+B (hors restes à réaliser)		<b><u>1 325 822,66 €</u></b>
D / <u>Solde d'exécution d'investissement</u>		- 30 385,28 €
E / <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>		- 161 144,53 €
F / Besoin de financement	<b>=D+E</b>	- 191 529,81 €
<b><u>AFFECTATION = C</u></b>	<b>=G+H</b>	<b><u>1 325 822,66 €</u></b>
<b><u>1) Affectation en réserves R 1068 en investissement</u></b> G = au minimum, couverture du besoin de financement F		<b><u>191 529,85 €</u></b>
<b><u>2) H Report en fonctionnement 2021 (R. 002)</u></b>		<b><u>1 134 292,85 €</u></b>
DEFICIT REPORTE D 002 (5)		0.00 €

### DELIBERATION n°2023/08 : VOTE DES TAXES 2023

Le Maire expose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,  
Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,  
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*,  
Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,  
Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 04/04/2022, le Conseil Municipal avait fixé les taux des impôts à :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 41,57 % ;
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 77,63 %

Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale.

A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales, en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

- de maintenir les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :
  - TFB : 41,57 %
  - TFPNB : 77,63 %
  - TH : 12,25 %
- de charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### DELIBERATION n°2023/09 : VOTE DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Monsieur le Maire informe que la Commission des Finances s'est réunie afin de préparer le budget 2023, les demandes de subventions des associations ont été étudiées.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur l'attribution des subventions aux associations dont les crédits seront inscrits au budget :

Associations	Subventions 2023
ACCA de Budos Chasse	700 €
ACPG de Budos Anciens combattants	300 €
ADICHATS	500 €
ADMR	100 €
Amicale des Sapeurs Pompiers Langon	120 €
Amis des Ecoles	120 €
Association Jeunes Sapeurs Pompiers de Saint Macaire	120 €
Association la CABOCA	100 €
Chorale l'Envie	530 €
Croix Rouge Française	200 €
Ecole de Budos	100 €
Ecole de Léogeats	100 €
GDSA 33	200 €
Jeunesse Budossaise	4500 €
La Boule Budossaise	500 €
Loisirs Sportifs et Culturels Budossais	1100 €
OCCE Coopérative Scolaire Budossaise	1300 €
Soleil Budossais	550 €
Sorties partagées en Sud-Gironde	120 €
La Chevauchée en Sauternais	220 €
Collège Jules Ferry Langon (financement voyage)	100 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 580 €</b>

Madame MT. DUPOUY, Présidente de l'Association Loisirs Sportifs et Culturels Budossais, ne participe ni au délibéré ni au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

- Valide l'attribution des subventions aux associations telle que définie ci-dessus.

### DELIBERATION n°2023/10 : DUREE ANNUELLE DU TEMPS DE TRAVAIL (1607h)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 20 décembre 2001 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail ;

Considérant l'avis du Comité Technique du CDG33 en date du 28 février 2023 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptible d'être accomplies ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

### **Article 1 : Durée annuelle du temps de travail**

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	<b>365</b>
Repos hebdomadaires : 2 jrs x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7	1596 h arrondi à 1600h
+ journée solidarité : sera accomplie par le travail d'un jour férié (lundi de pentecôte)	+ 7 heures
<b>TOTAL EN HEURES</b>	<b>1607 heures</b>

### **Article 2 : Garanties minimales**

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

### **Article 3 : date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

#### **DECIDE**

- D'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

### **DELIBERATION n°2023/11 : CONVENTION FSL 2023**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la proposition de convention financière du Groupement d'Intérêt Public - Fonds de Solidarité Logement.

Monsieur le Maire rappelle les domaines d'intervention du FSL sur le territoire, en matière d'impayés d'Energie / Eau / Téléphone ainsi qu'en matière d'aide au logement.

La participation financière prévisionnelle pour l'année 2023 est de :

- **165,40 € (0,20 € par habitant) pour le Fonds Energie**
- **347,34 € (0,42 € par habitant) pour le Fonds de Solidarité Logement**

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

- Décide d'adhérer au FSL pour l'année 2023 pour un montant de 164,40 € pour le Fonds Energie et 347,34 €
- Autorise Monsieur le Maire à signer les conventions financières correspondantes

### **DELIBERATION n°2023/12 : REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES RESEAUX ET INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATION (RODP TELECOM)**

L'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire.

Le Conseil Municipal, conformément au décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005, doit fixer le montant des redevances à percevoir auprès des opérateurs au titre de l'occupation du domaine public par les réseaux et installations de télécommunications.

Les montants maximaux des redevances sont fixés par l'article R 20.52 du code des postes et des communications électroniques, issu du décret de 2005. Ces montants sont revalorisés chaque année en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics :

#### **Montant des redevances dues pour l'année 2023**

<b>PATRIMOINE OCCUPANT LE DOMAINE PUBLIC</b>	<b>Tarifs de base : 30 € le km d'artères en sous-sol 40 € le km d'artères aériennes 20 € le m2 d'emprise au sol</b>	
	<b>Coefficient d'actualisation 2023 : 1,56490</b>	
<b>Artères en sous-sol (km)</b>	<b>3, 849 km x 30 € x 1,56490</b>	<b>180,69 €</b>
<b>Artère aérienne (km)</b>	<b>10,849 km x 40 € x 1,56490</b>	<b>679,10 €</b>
<b>Autres (emprise armoires)</b>	<b>0,5 m2 x 20 € x 1,56490</b>	<b>15,64 €</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>875,43 €</b>

\* On entend par « artère » : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau contenant ou non des câbles, ou un câble en plein terre et dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier au titre de l'année 2022, tel que défini ci-dessus.

Après avoir fait lecture des modalités d'encadrement de cette redevance et en tenant compte de la durée d'occupation, de la valeur locative de l'emplacement occupé et des avantages matériels, économiques, juridiques et opérationnels qu'en tire le permissionnaire,

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment ses articles L45-1 à L47 et R20-51 à R20-54 ;

Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public ;

Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- fixe la redevance France Télécom au titre de l'année 2023 comme indiqué sur tableau ci-dessus
- autorise Monsieur le Maire à mettre en application cette décision

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Monsieur le Maire communique la date du prochain conseil municipal pour le vote du Budget :  
Mardi 11 avril 2023 à 18h30.
- Monsieur le Maire sollicite la commission environnement pour la préparation du fleurissement de la Commune.

Ainsi s'achève la réunion à 20h00.

**Le Maire**  
**Didier CHARLOT**

